

CH
Départ : 2937



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

8 AVR. 2024

ARRETE N° 2024/ 938
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER
UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE TINDALE
SISE SECTION ORPHELINAT

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la SARL SECOMAT en date du 20 mars 2024, reçue en mairie le 25 mars et enregistrée sous le n°09/03,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au maire d'apprécier l'opportunité de la demande de la société SECOMAT,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

La société SECOMAT (ci-après dénommée le permissionnaire), située 32 avenue des Géomètres Pionniers sise à la ZAC Panda BP 33005 - 98897 NOUMEA CEDEX (RIDET : 1 435 676.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de cent vingt (120) mètres carrés au droit du n° 25 de la rue Tindale sise à l'Orphelinat, en vue d'installer une clôture provisoire de chantier sur le trottoir et sur deux places de stationnement à compter de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de trois (3) mois.

ARTICLE 2./ Prescriptions techniques, aménagements, signalisation

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (Procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

La clôture devra répondre aux exigences techniques suivantes :

- Hauteur : 2 m ;
- Structure : métallique rigide ;

L'ouverture des accès devra être prévue vers l'intérieur de l'espace clôturé ;

Les accès devront être condamnés par chaîne et cadenas hors période d'utilisation ;

Signalisation :

- Les accès devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».

Dans le cas d'une clôture installée en bordure de la voie de circulation, les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- Sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile :
 - o Un panneau AK 5 tri flash disposé sur la partie haute ;
 - o Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.
- Sur le côté de la clôture situé dans le sens opposé à la circulation automobile :
 - o Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.

Un cheminement piéton d'au moins 1,40 m sera conservé pendant toute la durée du chantier

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la société SECOMAT, qui réglera la circulation automobile et piétonne dans ce cadre uniquement.

Le flux de circulation de la rue Tindale ne doit pas être impacté par le chantier à l'exception de l'entrée et de la sortie des engins de chantier. Tout entrave à la circulation donnera lieu à un procès-verbal et à la levée immédiate de l'encombrement.

Le permissionnaire sera tenu de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

Toutes les détériorations effectuées par le permissionnaire sur le trottoir et la chaussée devront être reprises pour un retour à leur état initial.

Le permissionnaire est tenu responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Les lieux devront être remis en état et rendus propre à la fin de l'occupation.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs CFP/m²/mois pour l'année 2024. Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Soit une redevance de deux cent cinquante-deux mille (252 000) francs CFP payable dès réception du titre de recette à Monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7./

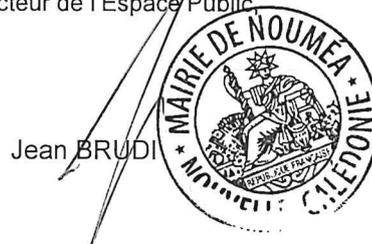
Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 8 AVR. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public



Jean BRUDI

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS)	1
Direction de la Police Municipale	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de l'Espace Public	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressé : secomat@secomat.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1